

Bruxelles, le 12.12.2018
COM(2018) 832 final

2018/0422 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué conformément à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 41 de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommé l'«accord»), conformément à l'article 5 ainsi qu'à l'article 41, paragraphe 2, points d), e), f), g) et h), et à l'article 41, paragraphe 3, de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

L'accord vise à déterminer, à établir et à percevoir correctement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi qu'à assurer le recouvrement des créances de TVA, en vue d'éviter la double imposition ou la non-imposition et de lutter contre la fraude à la TVA. La date d'entrée en vigueur de l'accord est le 1^{er} septembre 2018.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte, composé de représentants de l'Union européenne et du Royaume de Norvège (ci-après dénommés les «parties»), veille au bon fonctionnement et à la mise en œuvre appropriée de l'accord. Il formule des recommandations en faveur de la réalisation des objectifs de l'accord et adopte des décisions à l'unanimité. Le comité mixte est présidé en alternance par chacune des parties. L'Union européenne est représentée par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), et sa position fait l'objet d'une décision préalable du Conseil, à la suite d'une proposition de la Commission. Des représentants des États membres de l'Union européenne peuvent également participer aux réunions en qualité d'observateurs.

2.3. Les actes envisagés du comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit:

- adopter son propre règlement intérieur conformément à l'article 41, paragraphe 3 - Décision n° 1 du comité mixte;
- adopter les formulaires types, qui constituent les moyens de transmission des communications et mettent en œuvre les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison, conformément à l'article 41, paragraphe 2, points d), e), g) et h) - Décision n° 2 du comité mixte;
- adopter la procédure pour la conclusion de l'accord sur le niveau de service conformément à l'article 41, paragraphe 2, point j), de l'accord - Décision n° 3 du comité mixte;
- adopter l'accord sur le niveau de service conformément à l'article 5 de l'accord - Décisions n° 4 et n° 5 du comité mixte;
- fixer le montant et les modalités de la contribution financière au budget général de l'Union européenne à verser par la Norvège pour les coûts découlant de sa participation aux systèmes d'information européens, conformément à l'article 41, paragraphe 2, point f), de l'accord - Décision n° 6 du comité mixte.

Les actes envisagés ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre appropriée de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La première décision du comité mixte portera sur le règlement intérieur, c'est-à-dire les règles concernant la composition et la présidence, les observateurs et les experts, la convocation des réunions, l'ordre du jour, le secrétariat, la rédaction et l'adoption des comptes rendus, la procédure d'adoption des décisions et des recommandations et les dépenses.

En particulier, l'accord relève de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, l'Union sera représentée par la Commission. Toutefois, les États membres peuvent décider de participer en qualité d'observateurs.

La deuxième décision du comité mixte concerne l'adoption des formulaires types, établissant les moyens de transmission des communications et mettant en œuvre les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison. Le cadre juridique de l'Union prévoit déjà un système de mise en œuvre satisfaisant dans le contexte du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA et de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. La décision du comité mixte devrait disposer qu'aux fins de la coopération avec la Norvège, les instruments mis en œuvre pour la législation de l'Union susmentionnée s'appliqueront.

La troisième décision du comité mixte établira la **procédure pour la conclusion de l'accord sur le niveau de service**, ainsi que pour toute modification ultérieure. La quatrième décision portera sur **la conclusion de l'accord sur le niveau de service** en tant que telle.

Enfin, la cinquième décision du comité mixte concernera la **contribution financière** au budget général de l'Union à verser par la Norvège pour les coûts découlant de sa participation aux systèmes d'information européens. Les montants à verser par la Norvège ont été calculés sous forme d'une somme forfaitaire couvrant la participation/connexion de la Norvège au système CCN/CSI dans la configuration proposée, ainsi que les dépenses liées au développement, à l'entretien et à la mise à jour des solutions informatiques.

- À ce stade, il n'est pas nécessaire que le comité mixte prenne des décisions en vertu de:
- l'article 41, paragraphe 2, points a), b) et c), sur l'échange automatique d'informations; les parties décideront si de telles décisions sont nécessaires ou non après l'entrée en vigueur de l'accord et après avoir évalué l'efficacité des autres moyens de coopération prévus par l'accord;
- l'article 41, paragraphe 2, point i), sur les règles de mise en œuvre en ce qui concerne la conversion des sommes à recouvrer et le transfert des montants recouvrés, étant donné que l'article 40, paragraphe 5, de l'accord dispose ce qui suit: «[a]ussi longtemps et dans la mesure où aucune modalité d'application n'est adoptée par le comité mixte pour la mise en œuvre du présent titre, les autorités compétentes utilisent les règles, y compris les formulaires types, actuellement adoptées pour la mise en œuvre de la directive 2010/24/UE du Conseil, dans le cadre desquelles le terme "État membre" sera interprété comme incluant la Norvège»;
- l'article 41, paragraphe 2, point k), sur la modification des références aux actes juridiques de l'Union ou de la Norvège figurant dans l'accord, car cela ne s'est pas avéré nécessaire jusqu'à présent.

4. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte.

L'objet des accords internationaux (y compris en ce qui concerne la coopération administrative entre l'Union et la Norvège dans le domaine de la TVA) relève de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE¹. Il convient que l'Union soit représentée au sein du comité mixte par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE).

En outre, la coopération administrative en matière de TVA est un domaine qui requiert l'unanimité pour l'adoption d'un acte de l'Union, en vertu de l'article 113 du TFUE. Par conséquent, la position de l'Union, représentée par la Commission, dans le cadre de l'adoption des recommandations et décisions du comité mixte est préalablement adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le comité mixte devra également convenir de modalités pratiques, concernant notamment la rédaction de l'ordre du jour provisoire et l'approbation du compte rendu des réunions. Ces tâches sont nécessaires à la gestion normale du comité mixte et ne relèvent pas de décisions ou recommandations du comité mixte conformément à l'article 41 de l'accord. Toutefois, pour l'Union, l'ensemble des tâches précitées feront l'objet d'une consultation préalable du groupe «Questions fiscales» du Conseil par la Commission européenne.

Les décisions du comité mixte prises en vertu des articles 5 et 41 de l'accord constituent des actes ayant des effets juridiques et seront contraignantes pour les parties au regard du droit international et conformément à l'article 46 dudit accord.

¹ Affaire 22/70, *Commission/Conseil*, Rec. 1971, p. 263, concernant un accord européen de transport par route (AETR).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué conformément à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2018/1089¹ du Conseil et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.
- (2) Le comité mixte institué par cet accord est tenu de formuler des recommandations et d'adopter des décisions afin d'assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée de l'accord.
- (3) Le comité mixte, lors de sa première réunion du [date], doit adopter son règlement intérieur, l'accord sur le niveau de service et d'autres décisions ayant trait à la mise en œuvre appropriée et au bon fonctionnement de l'accord
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que l'accord sur le niveau de service et les autres décisions seront contraignants pour l'Union.
- (5) L'accord bilatéral entre l'Union et la Norvège établit un cadre juridique solide pour la coopération en matière de lutte contre la fraude et de recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette coopération bénéficiera des mêmes instruments que ceux actuellement utilisés par les États membres pour la coopération administrative et le recouvrement de créances, tels que les plateformes électroniques et les formulaires électroniques.
- (6) Il convient que l'Union soit représentée au sein du comité mixte par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne,

¹ Décision (UE) 2018/1089 du Conseil du 22 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 195 du 1.8.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par la Commission, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, est fondée sur les projets de décisions joints en annexe, qu'il convient d'adopter conformément à l'article 5, à l'article 41, paragraphe 2, points d), e), f), g) et h), et à l'article 41, paragraphe 3, de l'accord.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*